



Département de la Guadeloupe  
**Syndicat Mixte des Transports  
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical  
1<sup>ère</sup> séance ordinaire de l'année  
N°06-02-2022  
10 février 2022

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
A COMPTER DU 01 MARS 2022**

**SEANCE DU 10 février 2022**

L'An deux mille vingt-et-deux et le 10 février à 9h00, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97122 Baie-Mahault, sous la présidence de Georges DAUBIN, Président ;

**Délégués en exercice : 17**

**Présents : 09**

**Absents : 06**

**Excusés : 02**

**Votants : 09**

**Convoqués le : 04/02/2022**

**Etaient Présents :**

CAP EXCELLENCE: M. Georges DAUBIN; M. Alix NABAJOH; M. Denis BERNADOTTE; M. Fulbert HENRI; Mme Danila BAZILE-CHALUS;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Christian BAPTISTE ; Mme Elodie CLARAC ; Mme Liliane MONTOUT ;

CONSEIL RÉGIONAL : M. Philippe DEZAC ;

**Etaient absents :**

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ; M. Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ; M. Jean-Luc CELIGNY ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; Mme Nadia CELIGNY ; M. Cédric CORNET ;

**Etaient excusés :** M. Harry DURIMEL ; M. Ary CHALUS ;

**Assistaient également à la séance :**

M. Joseph LEE, *suppléant de M. Alix NABAJOH* ;

M. Patrick Rilcy (*DGS*) ; M. Ruiz CHALUS et M. Nadine CYSIQUE (*Service Financier*) ;

M. Endrick ERAVILLE (*Service RH*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Service Transport*) ; M.

Livio CAILLON (*Service Juridique*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Secrétariat de Direction*) ;

**Monsieur Christian BAPTISTE a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**

La présente délibération fixe les règles communes à l'ensemble des agents et services du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du Conseil Syndical.

**Vu** le code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

**Vu** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

**Vu** le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

**Vu** la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 28/01/2022,

## **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL**

### **Durée du travail effectif**

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.



La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X 5 (durée hebdo de travail)	- 25 jours
Jours fériés	En moyenne sur une année	- 8 jours
Nombre de jours travaillés		= 228 jours
Nombre d'heures travaillées	(Nbre de jours) 228 X 7 heures	1 596 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité	Lundi de pentecôte	+ 7 heures
<b>TOTAL</b>		<b>1 607 heures</b>

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de charge de travail du personnel d'encadrement, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

*Le Comité Syndical*  
**Après avoir délibéré**

Résultats :

Pour : 9/ Contre : 0/ Abstention : 0

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin est fixé à 37h00 pour l'ensemble des agents. Ce dispositif génère 12 jours de Réduction du Temps de Travail à utiliser jusqu'au 31 Décembre de l'année de référence.

**Article 2 :**

L'autorité territoriale se réserve le droit de conserver entre 1 à 4 RTT par an pour fermer le SMT dans le cadre de ponts possible au cours de l'année civile. Le ou les jours retenus pour la fermeture du SMT seront communiqués par la Direction Générale en fin d'année N-1 pour l'année civile N+1. Ces jours seront déduits du solde de l'agent en début d'année civile.

**Article 3 :**

Conformément aux temps de travail hebdomadaire énoncés à l'article 1, les cycles de travail au sein du Syndicat Mixte des Transports sont fixés :

1° en cycle hebdomadaire de 37h00 pour tous les agents, à l'exception du personnel d'encadrement, de la façon suivante :

	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>	<b>durée jour</b>
<b>Lundi</b>	7h30-12h30 (5 heures)	13h30-17h00 (3 heures 30 minutes)	8 heures 30 min
<b>Mardi</b>			8 heures 30 min
<b>Mercredi</b>	7h30-13h30(6h00)		6 heures
<b>Jeudi</b>	7h30-12h30 (5 heures)	13h30-17h00 (3 heures 30 minutes)	8 heures 30 min
<b>Vendredi</b>	7h30-13h00 (5h30)		5 heures 30 min
			<b>37 heures</b>

2° en cycle de travail hebdomadaire annualisé pour le personnel d'encadrement.

Dans les 2 cycles de travail énoncés précédemment, la pause méridienne correspond à une durée de 1 heure et devra être prise entre 12h30 et 13h30 les lundi, mardi et jeudi. Une pause de 20 minutes sera respectée le mercredi.

**Article 4 :**

Il peut être dérogé aux temps de travail hebdomadaires énoncés à l'article 1, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient,

- intempéries (cyclone,)
- catastrophe naturelle et / ou sanitaire (tremblement de terre, ...)

des aménagements ponctuels d'horaires, sur une période limitée, par décision de l'autorité territoriale.

**Article 5 :**

Pour une année de service accompli, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, les agents ont droit à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine.

5 jours travaillés x 5 => 25 jours.

Les jours de congés seront comptabilisés en jours ouvrés.

L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser :

=> pour les lundi, mardi et jeudi

Une unité de congé annuel pour la journée

Une demi-unité de congé pour le matin ou l'après-midi.

=> pour les mercredi et vendredi

Une unité de congé annuel pour la journée

Les congés annuels peuvent être consommés du 1<sup>er</sup> Janvier N au 31 Janvier N+1

**Article 6 :**

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés :

- du 1<sup>er</sup> janvier N au 30 Avril N
- du 1<sup>er</sup> novembre N au 31 Décembre N

=> 1 jour supplémentaire est octroyé de 5 à 7 jours consommés

=> 2 jours supplémentaires sont octroyés à partir de 8 jours consommés

Les congés (supplémentaires) de fractionnement peuvent être consommés du 1<sup>er</sup> Janvier N+1 au 31 Mars N+1

**Article 7 :**

Des autorisations spéciales d'absence, sur présentation d'un justificatif, peuvent être accordés sous réserve des nécessités de service.

Les agents non titulaires, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans les cas suivants :

Motif	Nombre de jours
Mariage de l'agent ou Conclusion d'un PACS	5
Naissance d'un enfant ou Arrivée d'un enfant adopté	3
Mariage d'un enfant	1
Survenu d'un handicap chez un enfant	2
Décès d'un enfant	5
Décès d'un conjoint ou d'un partenaire lié par un PACS	3
Décès des parents, des beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur	1
Déménagement sur le département	1

**Article 8 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Sous-Préfecture  
Le :  
Et publication ou notification  
Du :

Fait à Baie-Mahault, le 15 février 2022

Le Président,

**Georges DAUBIN**

